



## CODIFICATION ADMINISTRATIVE

---

### Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, le lecteur pourra consulter le texte officiel au Service du greffe de la ville de Sainte-Adèle.

La mention, à la fin d'un article, d'un numéro séquentiel de règlement indique que le règlement original a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications dont la référence est alors précisée (**règlement, article**).

---

### **RÈGLEMENT 1290**

#### **CONCERNANT LES TERRASSES**

---

Règlement 1290, adopté le 20 avril 2020, entré en vigueur le 22 avril 2020.

Amendé par les règlements suivants :

- 1290-1, adopté le 19 juillet 2021, entré en vigueur le 21 juillet 2021;
- 1290-2, adopté le 17 juillet 2023, entré en vigueur le 19 juillet 2023;
- 1290-3, adopté le 18 mars 2024, entré en vigueur le 20 mars 2024.

**LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :**

## **Article 1 Définition**

**TERRASSES :** Est considérée comme une terrasse, la partie d'un trottoir ou d'une avenue permanente ou non, et où sont disposés des tables et des chaises et autres éléments de mobiliers qui peuvent être retirés de façon quotidienne. La terrasse est adjacente à un bâtiment qui longe un établissement situé au rez-de-chaussée où l'on sert de la nourriture ou des boissons, alcoolisées ou non.

Nonobstant les modalités du règlement sur l'occupation du domaine public, le présent règlement vient autoriser la mise en place de terrasse sur le domaine public et énonce les normes applicables à cet effet.

**1290-3, a.2**

## **Article 2**

Une terrasse doit être sur la voie publique, directement adjacente à un établissement faisant affaire sur le territoire de Sainte-Adèle. Une terrasse peut aussi être aménagée sur une place publique.

Une terrasse peut être aménagée seulement par un commerce ayant front sur la rue Valiquette.

Une terrasse sur rue ne peut être implantée qu'en la présence de cases de stationnement, ou d'un trottoir face au commerce et ne peut en aucun cas restreindre la circulation piétonne ou automobile.

La Ville se réserve le droit de refuser ou de révoquer toute demande si la sécurité du public était compromise. La Ville se réserve également le droit de retirer tout élément, structure, meuble ou autre élément de la voie publique, et ce, sans avertissement, si la sécurité du publique, la libre circulation des voies est compromise ou menacée d'être compromise ou si des travaux publics sont requis.

**1290-1, a.2; 1290-2 a.2; 1290-3, a.3**

## **Article 3**

*Abrogé*

**1290-1, a.3; 1290-3, a.4**

## **Article 4**

Une terrasse doit être aménagée conformément aux normes et selon les modalités prévues au présent règlement.

L'espace d'une terrasse doit être délimité, soit à l'aide du mobilier ou par l'installation de structures temporaires.

Une terrasse doit être maintenue propre et son entretien est au frais du détenteur du permis.

Toute cuisson et/ou préparation d'aliments sont interdites sur une terrasse.

Les lieux occupés par une terrasse doivent, à la fin de la période estivale, être remis dans le même état qu'à l'origine.

**1290-2, a.3; 1290-3, a.5**

## **Article 5**

Le droit d'opérer une terrasse est en vigueur du 15 juin au 15 octobre à 23h59 de chaque année et il ne peut être cédé ou transféré.

Une terrasse peut être opérée de 10h à 00h chaque jour de la semaine.

**1290-1, a.4; 1290-2, a.4**

## **Article 6**

*Abrogé*

**1290-1, a.5; 1290-3, a.6**

## **Article 7**

La Ville peut révoquer ou suspendre le droit en vertu du présent règlement s'il est nécessaire de procéder à des travaux, sur, dans, au-dessus ou à partir de l'emprise publique où une terrasse a été aménagée.

La Ville ne rembourse aucune indemnité, ni dommage.

**1290-1, a.6;**

## **Article 8**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, ainsi que le personnel du Service de l'urbanisme et de l'environnement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

## **Article 9**

Le personnel du Service de l'urbanisme et de l'environnement est responsable de l'application du présent règlement. Il peut effectuer toutes les inspections autorisées par la Loi afin d'assurer le respect du présent règlement.

En cas de non-respect de l'une des dispositions du présent règlement, les responsables de l'application peuvent révoquer ou suspendre pour une période pouvant aller jusqu'à un an le droit d'aménager une terrasse.

En cas de récidive ou de manquements répétés à une ou plusieurs dispositions du présent règlement, les responsables de l'application peuvent interdire de façon permanente, et sans appel, le droit d'aménager une terrasse à tout exploitant.

**1290-1, a.7;**

## **Article 10      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.